RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe :
2 rue Antoine Charial – CS 33927 - 69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

FOURNITURE D'UNE REMORQUE CPX POUR MESURES DES PERFORMANCES ACOUSTIQUES DES CHAUSSEES ROUTIERES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de fourniture

Référence : 26-088_M

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ 4
1.1 – Objet 4
1.2 – Décomposition en lots 4
1.3 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 4
1.4 – Nature et étendue du marché 4
1.5 – Procédure 4
1.6 – Spécifications techniques 4
1.7 – Considérations sociales 5
1.8 – Considérations environnementales 5
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ 5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE 6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 6
5.1 Dispositions générales 6
5.2 Documentation technique 6
5.3 – Obligations de résultat 6
5.4 – Lieu d'exécution du marché 6
5.6 – Qualité des équipements 7
5.7 – Emballage 7
ARTICLE 6 - PÉNALITÉS 7
6.1 – Pénalité pour retard 7
6.2 - Pénalités pour indisponibilité du matériel 8
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ 8
7.1 – Nature du prix 8
7.2 – Contenu des prix 8
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 9
8.1 – Avance 9
8.2 – Acomptes 9
8.3 – Demandes de Paiement 9
8.4 – Modalités de règlement 10
8.5– Unité monétaire 10
ARTICLE 9 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 10 – GARANTIE 11
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION 11

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS 11
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ 12
ARTICLE 14 – ASSURANCES 12
Article 15 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITUALIRE 12
ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHÉ 12
16.1 – Résiliation sans faute 12
16.2 – Résiliation pour évènements liés au marché 13
16.3 – Résiliation pour faute 13
16.4 – Liquidation du marché public résilié 13
ARTICLE 17 – LITIGES 13

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture au Cerema d'un système complet de mesure acoustique par remorque CPX (Close-Proximity Method), destiné à la caractérisation du bruit de contact pneumatique/chaussée.

Le système devra permettre la réalisation de mesurages en stricte conformité avec la norme

NF EN ISO 11819-2 (Acoustique — Mesurage de l'influence des revêtements de chaussées sur le bruit d'émission du trafic — Partie 2 : Méthode de proximité immédiate).

1.2 – Décomposition en lots

Le présent marché est composé d'un lot unique car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations (L2113-11 2°).

1.3 – Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

La consultation a prévu quatre prestations supplémentaires éventuelles à réponse facultative. Si une ou toutes ont été levées le cas échéant à la notification du marché, elles font ainsi partie intégrante du marché.

PSE n°1	Paire de pneus de références H1 (ISO 11819-3)
PSE n°2	Système embarqué pour la mesure de température de l'air, de la chaussée et des pneumatiques.
PSE n°3	Extension de garantie constructeur (durée d'1 an)
PSE n°4	Bâche de protection de la remorque, utilisable en circulation

1.4 – Nature et étendue du marché

Le présent marché est un marché de fourniture.

Il s'agit d'un marché conclu à prix global et forfaitaire.

1.5 – Procédure

La consultation a été lancée sous la forme d'une **procédure adaptée** régie par les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

1.6 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Quand la définition des spécifications techniques mentionnées dans le CCTP se rapporte à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.7 – Considérations sociales

Le titulaire est encouragé à recourir à des actions en favorisant l'insertion sociale dans l'exécution du présent marché. Cela peut inclure le recrutement de personnes éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minima sociaux, etc..) ou la sous-traitance avec des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Bien que cette démarche ne soit pas rendue obligatoire, le recours à des structures d'insertion ou l'embauche de ces publics sera particulièrement appréciée par le Cerema dans le cadre du présent marché.

1.8 – Considérations environnementales

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage de plus à cette fin à ce qu'aucun dépôt hors des décharges prévues à cet effet ou enfouissement d'ordures et aucun brûlage, ne soit réalisé.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification et se termine à l'admission des prestations objet du marché (PSE comprises si une ou plusieurs ont été levées par l'acheteur à la notification).

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles par ordre décroissant de priorité sont les suivantes :

- **L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière :**
 - Annexe 1 : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;**
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (C.C.A.G.-FCS)** arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services ; ce dernier document n'est pas joint au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément s'y référer et les accepter ;
- **Le mémoire méthodologique du titulaire.**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS**, il ne figure pas dans ce présent CCAP les dérogations aux stipulations du CCAG contenues dans cet accord.**

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des prestations est celui remis dans l'offre du titulaire. Il court à compter de la notification du marché jusqu'à la date d'effet de la mise en ordre de marche de tous les matériels (PSE comprise si un ou plusieurs ont été levées à la notification).

Le délai d'exécution englobe les étapes suivantes :

- Le délai d'approvisionnement de la remorque CPX ;
- La livraison sur site ;
- La démonstration du fonctionnement du matériel et la remise de toute la documentation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP et aux normes en vigueur.

5.2 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison toute documentation nécessaire à l'utilisation, au fonctionnement et à la maintenance de la remorque CPX et ses éventuels rectificatifs nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle.

Dans le cas où les prestations supplémentaires éventuelles 1 à 3 ont été levées à la notification du marché, le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison toute documentation nécessaire au montage, à l'utilisation et au fonctionnement de la paire de pneus de références H1 (ISO 11819-3), du système embarqué pour la mesure de température de l'air, de la chaussée et des pneumatiques et de la bâche de protection de la remorque, utilisable en circulation.

Si la documentation accompagnant le matériel n'est pas fournie, le matériel est réputé non-livré tant que cette documentation fait défaut.

5.3 – Obligations de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.
Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du marché.

5.4 – Lieu d'exécution du marché

Le lieu de livraison est le suivant :

Cerema DterEst — Agence de Strasbourg
11 rue Jean Mentelin
67200 STRASBOURG
France

Conformément au CCTP, la livraison, la prise en main et la recette technique s'effectueront à l'adresse indiquée ci-dessus. Le titulaire devra intervenir sur site que ce soit pour la livraison du matériel, les tests lors des opérations de vérifications et les prestations à réaliser pendant la période de garantie.

5.5 – Qualité des équipements

L'équipement livré doit être conforme aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et des normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

L'appareil sera livré avec l'ensemble des certificats assurant la sécurité des travailleurs selon les directives européennes et les normes en découlant. Le matériel livré devra être neuf et non reconditionné.

5.6 – Emballage

Conformément à l'article 20 du CCAG-FCS, le titulaire reste propriétaire de ses emballages et à ce titre devra assurer l'évacuation de ses emballages vers une décharge.

Dans un souci de développement durable, le titulaire s'engage à réduire au maximum les emballages, ces derniers devant être suffisants pour transporter et protéger le matériel.

Cette démarche conduit le titulaire à supprimer tout emballage surdimensionné ou inutile.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

6.1 – Pénalité pour retard

- Pénalité pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution (offre de base et des PSE le cas échéant), prévus dans l'offre du titulaire, ce dernier encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard par application de la formule suivante :

P = V * R / 500

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de fermeture des frontières du pays d'origine du matériel ou Françaises ou en cas d'impossibilité pour le fournisseur de livrer en raison des transporteurs. Le titulaire devra prouver cette impossibilité.

6.2 - Pénalités pour indisponibilité du matériel

Pendant toute la période de garantie et si la durée d'indisponibilité dépasse 45 jours ouvrés à compter de la demande d'intervention, le titulaire est soumis à une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € HT par jour de retard au-delà de 45 jours ouvrés.

La pénalité continuera de s'appliquer tant que l'indisponibilité de l'appareil n'est pas levée.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par tout moyen approprié par l'acheteur au titulaire, et la constatation de la disparition du désordre par l'acheteur.
Toutefois si le titulaire est en capacité de fournir un matériel équivalent, la pénalité pour indisponibilité ne s'applique pas.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ

7.1 – Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conclues à prix global et forfaitaire tel que fixé à l'acte d'engagement.

7.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-FCS sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport (frais de douane inclus) jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

7.3 – Variation des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres mentionné en page de garde du Règlement de consultation, voire le mois de remise de l'offre finale en cas de négociation. Ce mois est appelé « *mois zéro* M0».

Les prix sont fermes et actualisables pour l'offre de base et les PSE N°1 à 4 si ces dernières sont levées.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est : − Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation identifiant 010764221, publié à l'INSEE.

Les prix seront actualisés si plus de trois mois s'écoulent entre le mois zéro et la notification du marché selon la formule suivante :
P = Po *(I-3 / (Io)) dans laquelle :

P est le prix actualisé
Po est le prix initial du marché en date de valeur M0
Io = Valeur de l'index de référence I (CPF 26.51 – identifiant 010764221) du mois M0.
I = Valeur de l'index de référence I (CPF 26.51 – identifiant 010764221) du mois de notification -3 mois

Le titulaire transmet les prix actualisés avec la valeur des indices requis à l'adresse suivante :

cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

En l'absence de transmission, le Cerema calculera l'actualisation pour sa mise en application avec information du titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée dans les conditions de l'article 11.1 du CCAG FCS – Option A.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable, son taux est de 30% du montant des prestations (de base) forfaitaires indiquées dans l'annexe financière du marché (montant offre de base et PSE 1 à 4 si ces dernières ont été levées).

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

La récupération de l'avance se fera à l'admission du matériel.

Le montant de l'assiette de calcul de l'avance pour le Titulaire est diminué du montant des prestations confiées aux sous-traitants agréés et donnant lieu à un paiement direct.

Le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct est en droit de bénéficier d'une avance sur sa demande. Le montant de la demande d'avance du sous-traitant agréé est calculé selon les mêmes modalités que pour le Titulaire, sur la base du montant des prestations qui lui sont confiées.

8.2 – Règlement

Concernant l'offre de base et les PSE n° 1 à 4 le cas échéant, le paiement des prestations s'effectue en totalité à la date d'effet de l'admission du matériel.

8.3 – Demandes de Paiement

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(**mention obligatoire**),
- le numéro du marché (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.- FCS ,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),

- le SIRET de la direction émettrice,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Dans le cadre de la démarche de réception dématérialisée des factures, toutes les entreprises doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de n° de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

8.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission de la demande de paiement sur la plateforme chorus pro.

8.5– Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 9 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 27,28,29 et 30 du CCAG FCS.
L'admission est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité sans réserve des prestations aux stipulations du marché.
L'admission prend effet à la date de notification de la mise en ordre de marche (MOM) telle que précisée ci-après
La mise en ordre de marche (MOM) sera prononcée par l'acheteur lorsque l'ensemble des prestations décrites à l'article 5 du CCTP auront été réalisées et notamment :
-la livraison de la remorque CPX et des PSE n°1, 2 et 4 le cas échéant ;

-la démonstration du fonctionnement ;
-la remise de la documentation mentionnée au CCTP.

L'acheteur prononcera la MOM dans un délai de 5 jours maximum à compter de la livraison.

La date de l'admission est le point de départ de la garantie mentionnée à l'article 10 ci-après.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG FCS, aucun frais n'est dû par l'acheteur.

ARTICLE 10 – GARANTIE

Conformément à l'article 33.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Conformément à l'article 33.2 du CCAG FCS 33.2au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le présent marché contient une prestation supplémentaire à réponse facultative. Si elle a été levée par l'acheteur à la notification, elle étend d'un (1) an la durée de la garantie.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaires à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.
Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Cerema en cas de condamnation encourue par lui ou un membre de son équipe.
Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et des règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).
Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

En complément de l'article 5 du CCAG - FCS, il est précisé que tous les documents, bases de données et informations du présent marché sont a priori confidentiels. Lorsqu'ils sont publics le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil ;
- de la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.

Article 15 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITUALIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.
- A cet effet, le titulaire fait parvenir au Cerema, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.
-

ARTICLE 16 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

16.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour :

-Des évènements extérieurs au marché dans les conditions fixées par l'article 39 du CCAG

FCS

-un motif d'intérêt général dans les conditions fixées par l'article 42 du CCAG-FCS.

16.2 – Résiliation pour évènements liés au marché

La résiliation du marché peut être prononcée pour des évènements liés au marché, conformément à l'article 40 du CCAG-FCS.

16.3 – Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas énoncés à l'article 41 du CCAG FCS.
Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :
Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
Lorsque, enjoint par le Cerema le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, déclaré son sous-traitant dans les conditions prévues au présent CCAP.
Lorsque, enjoint par le Cerema, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.
Lorsque, enjoint par le Cerema en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, le Cerema transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le Cerema résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.
La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.
Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le Cerema se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.
Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

16.4 – Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le Cerema accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du Cerema et notifié au titulaire conformément à l'article 43 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.